



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2608251137

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le secteur de la Saline les Bains, à l'occasion du festival des Francofolies du 04 au 07 septembre 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213 -4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, des articles R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions des articles L.325-1, R.325-1, R.325-2 relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules, et R.417-10 relatif aux stationnements gênants, du Code de la Route ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête de l'association **INTAKA PRODUCTION** du 31 juin 2026 (M. David GRAND – Tél : 0692.41.12.77) ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de la Saline les Bains, afin de permettre le bon déroulement du Festival intitulé «**Les Francofolies de La Réunion**» ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, vu la proximité géographique du lotissement DAYOT et du domaine de l'Hermitage du site d'organisation du Festival «**les Francofolies de La Réunion** », de prévenir les troubles (stationnement anarchique notamment) susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du festival intitulé «**les Francofolies de La Réunion** », les mesures suivantes sont prises sur les voies ci-dessous à la Saline les Bains, **du vendredi 04 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026** ;

- la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le chemin Bruniquel, portion comprise entre les Routes Nationale 1A et du Trou d'Eau à la Saline les Bains (sauf pour les véhicules de service, les navettes Kar Ouest, les véhicules navettes floqués Francofolies), **le vendredi 04 et le samedi 05 septembre 2026, de 15h00 à 00h00**,
- la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le chemin Bruniquel, portion comprise entre les Routes Nationale 1A et du Trou d'Eau à la Saline les Bains (sauf pour

- les véhicules de service, les navettes Kar Ouest, les véhicules navettes floqués Francofolies), **le dimanche 06 septembre 2026 de 14h00 à 00h00**,
- la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le chemin Bruniquel (sauf les résidents des lotissements), portion comprise entre le rond-point de la RN1A et l'Avenue de l'Usine, **du vendredi 04 septembre 2026 à 15h00 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 à 00h00**.
 - la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la rue des Engagés (sauf les résidents des lotissements et les clients de l'hôtel), portion comprise entre le rond-point de la RN1A et l'Avenue de l'Usine, **du vendredi 04 septembre 2026 de 15h00 jusqu'au samedi 05 septembre 2026 à 00h00 et le dimanche 06 septembre 2026 de 13h00 à 23h00**,
 - le stationnement sera interdit hors emplacement autorisé sur la rue Ambroise Vollard (voie sans issue), portion comprise entre la route du Trou d'Eau et la rue du Lagon, **du vendredi 04 septembre 2026 de 15h00 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 à 00h00**,
 - la moitié nord du parking jouxtant le complexe sportif municipal de la Saline-les-Bains sera réservée pour le stationnement des bicyclettes et des motocyclettes, **du vendredi 04 septembre 2026 15h00 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 00h00**,
 - le stationnement sera interdit sur la route du Trou d'Eau, portion comprise entre les rues Ambroise Vollard et Antoine Bertin, **du vendredi 04 septembre 2026 15h00 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 00h00**,
 - 2 places de stationnement seront réservées au droit du restaurant « Santa Cruz » à la Saline les Bains pour l'installation des organisateurs des Francofolies, **du vendredi 04 septembre 2026 05h00 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 00h00**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies privées du lotissement DAYOT et du domaine de l'Hermitage (sauf les résidents des lotissements), **du vendredi 04 septembre 2026 15h00 jusqu'au dimanche 06 septembre 2026 00h00**.

ARTICLE 3 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la requérante conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr**).

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule. Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.